

Délibération n° 3 – 2024.

Nombre de membres du Conseil d Administration en exercice: 15
Nombre de membres du Conseil d Administration présents: 8
Nombre de votants: 12
Date de la convocation: 24/11/2023

Président: Monsieur Charles DAYOT

Présents: Monsieur Charles DAYOT, Madame Marina BANCON, Madame Claudie BREQUE, Madame Éliane DARTEYRON, Madame Françoise DUBERGEY, Monsieur Pierre-Matthieu KAHN, Madame Delphine SALEMBIER et Monsieur Serge TAUZIET.

Absents: Monsieur Julien PARIS, Madame Marie-Laure LAFARGUE

Absents excusés: Madame Véronique BELIOT-FOY, Monsieur Frédéric CARRERE, Monsieur Philippe DE MARNIX, Madame Véronique GLEYZE, Monsieur Pierre MALLET.

Pouvoirs: Madame Véronique BELIOT-FOY donne pouvoir à Madame Françoise DUBERGEY, Monsieur Frédéric CARRERE donne pouvoir à Monsieur Charles DAYOT, Monsieur Philippe DE MARNIX donne pouvoir à Madame Claudie BREQUE et Madame Véronique GLEYZE donne pouvoir à Madame Delphine SALEMBIER.

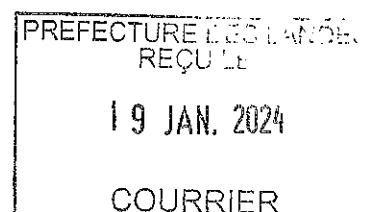
Secrétaire de séance: Madame Delphine SALEMBIER

Nature de l'acte: 8.9 Culture

Objet: Indemnisation des agents des frais de déplacements et participation aux frais de repas et d'hébergement.

Rapporteur: Charles DAYOT

Note de synthèse et projet de délibération:



Les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de leur résidence administrative ou familiale peuvent prétendre sous certaines conditions (ordre de mission, facture) à la prise en charge par le Théâtre de Gascogne des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transports occasionnés par leurs déplacements temporaires.

A ce titre, le Théâtre de Gascogne indemnise déjà ses agents (délibérations 18-2021 et 10-2022).

Suite à la délibération n° 2023/12-0260 du 14 décembre 2023 de Mont de Marsan Agglo relative à la mise à jour de l'indemnisation des frais des agents en lien avec l'arrêté du 20 septembre 2023 de l'État, il convient que le Théâtre de Gascogne mette à jour ses barèmes d'indemnisation de la manière suivante :

	CARACTÉRISTIQUE	TARIF DE REMBOURSEMENT	AU FORFAIT ou AU REEL	JUSTIFICATIFS ET PRÉCISIONS	TEXTE EN VIGUEUR
HÉBERGEMENT	1 nuitée avec petit déjeuner	90,00 €	Au forfait	Production d'une facture	Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006
	1 nuitée avec petit déjeuner dans les communes de plus de 200 000 habitants et communes du Grand Paris	120,00 €	Au forfait	Production d'une facture	
	1 nuitée avec petit déjeuner à Paris Intra Muros	140,00 €	Au forfait	Production d'une facture	
	<u>Cas particulier des travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite</u> : le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas, quel que soit le lieu de la mission, à 150 €				
REPAS	1 repas (midi ou soir) en France Métropolitaine	20,00 €	Au réel (dans la limite de 20,00€)	Production d'une facture ou du ticket de paiement pour vérification de la dépense engagée	Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 et décret n°2020-689 du 4 juin 2020
DÉPLACEMENTS	Billets de train ou d'avion (ou autre moyen de transport long)	Au réel sur présentation des justificatifs (billets)		La majorité des frais de SNCF et AVION sont payés directement en prestation à l'agence de voyages qui les commande	
	Frais de métro, de bus, de RER, de TRAM, de taxi, d'Uber etc.	Au réel sur présentation des justificatifs (billets)			
	Frais de péage (hors carte Total) et de parking	Au réel sur présentation des justificatifs (facture)			
INDEMNITÉS	Véhicule de 5CV et moins en Métropole	0,32 €/km jusqu'à 2000 km 0,40 €/km de 2001 à 10000 km 0,23/km après 10000 km		Extraction du trajet sur Mappy ou Michelin pour vérification nombre de kilomètres	

KILOMÉTRIQUES	Véhicule de 6 CV et 7CV en Métropole	0,41 €/km jusqu'à 2000 km 0,51 €/km de 2001 à 10000 km 0,30 € /km après 10000 km	A n'utiliser que si les véhicules de services ne sont pas libres et avec accord de la DIRECTION	Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006
	Véhicule de 8 CV et plus en Métropole	0,45 €/km jusqu'à 2000 km 0,55 €/km de 2001 à 10000 km 0,32 € /km après 10 000 km	Le remboursement se calcule sur la base suivante : - trajet le plus court - trajet depuis la résidence administrative sauf si la résidence personnel est plus proche	
	Motocyclette en Métropole (supérieur à 125cm ²)	0,15 € /km		
	Véломoteur en Métropole et autres véhicules à moteur	0,12 € /km		
PROGRAMMATION REPÉRAGES SPECTACLES	Billets d'entrée spectacle	Au réel sur présentation des justificatifs (billets)		
AVANCE DE FRAIS (par l'agent)	Carburant, frais postaux, achat de produits multimédia (de type Facebook), achat de petit matériel de fonctionnement, achat alimentaire etc.	Au réel sur présentation des justificatifs (tickets de carte bancaire, facture, récépissé du prestataire, bon de livraison, etc.) + Certificat administratif	Quand l'agent est dans l'impossibilité de faire autrement que d'avancer les frais - avec accord de la DIRECTION	

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil d'administration,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1981,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission mis à jour par l'arrêté du 14 mars 2022 et du 20 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023/12-0260 en date du 14 décembre 2023 relative à l'indemnisation des frais de déplacements et à la participation aux frais de repas et d'hébergement des agents,

Vu les statuts de la Régie du Théâtre de Gascogne,

Vu la délibération du Théâtre de Gascogne n°18-2021 en date du 16 décembre 2021 relative à l'indemnisation des frais de déplacements des agents,

Vu la délibération du Théâtre de Gascogne n°10-2022 en date du 12 mai 2022 relative à la mise à jour de l'indemnisation des frais de déplacements des agents à compter du 12 mai 2022,

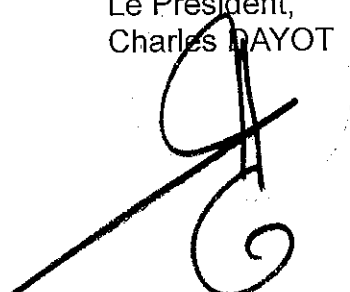
Instaure un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire à compter du 1^{er} février 2024,

Décide de valider la mise à jour de la grille tarifaire des remboursements des frais exposés en amont des agents du Théâtre de Gascogne à compter du 1^{er} février 2024,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
A Saint Pierre du Mont, le 17 janvier 2024

Le Président,
Charles DAYOT



Transmission en Préfecture le:
Affichage le:

